

Management

>> Droit du travail

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

Vaccination FCO : rappel des obligations de l'employeur

Pour la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), les praticiens pourront être amenés à se faire aider par des vétérinaires salariés ou des étudiants, dans le respect du Code rural (principalement les articles L.241-1 à L.241-15). Les relations du travail salarié sont régies par le Code du travail et la convention collective n° 3332.

Exercice salarié des élèves vétérinaires

Les élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires d'un diplôme d'études fondamentales vétérinaires (élèves de T1 pro) sont autorisés à exercer en qualité d'assistants, au cours de cette année d'étude et jusqu'au 31 décembre de l'année de fin d'étude.

«Les salariés sont placés sous la responsabilité civile des vétérinaires employeurs qui recourent à leurs services.»

Les anciens élèves des écoles vétérinaires françaises ne possédant pas encore le diplôme de docteur vétérinaire ne peuvent plus exercer comme précédemment en qualité de remplaçants. Leur maintien comme salarié vétérinaire constitue un exercice illégal.

Responsabilité civile

Les salariés sont placés sous la responsabilité civile des vétérinaires employeurs qui recourent à leurs services. Une déclaration à l'assurance est conseillée avant le début de l'exercice

Déclaration à l'Ordre

Les élèves ne peuvent assister un vétérinaire qu'après avoir déclaré à l'administration leur intention ainsi que le nom du vétérinaire qu'ils assisteront. Les vétérinaires diplômés doivent obligatoirement demander leur inscription au Conseil régional de l'Ordre avant leur exercice dans un cabinet vétérinaire.

Il est important, avant l'embauche d'un étudiant vétérinaire, de vérifier le DEFV délivré par le directeur de l'école ou la « carte verte » et, pour les vétérinaires, le diplôme de vétérinaire. Puis l'employeur doit procéder aux déclarations obligatoires. Ces documents et le contrat de travail doivent être communiqués au Conseil régional de l'Ordre.

Déclaration unique d'embauche (DUE)

Avant chaque embauche de salarié, quelle que soit la durée du contrat, l'employeur doit obligatoirement effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE). Celle-ci est adressée à l'Urssaf, au plus tard le dernier jour ouvrable, si la déclaration est envoyée par voie postale, ou dans les instants qui précè-

dent l'embauche, si des moyens télématiques sont utilisés (article R.320-3 du Code du travail). Cette déclaration peut être réalisée par Internet : www.urssaf.fr ou www.due.fr.

Déclaration à la DDSV

L'exercice du vétérinaire salarié doit être déclaré à la direction départementale des services vétérinaires. L'attribution du mandat sanitaire est obligatoire pour l'exercice de certains actes et certifications.

Chèque emploi TPE

Les entreprises dont l'effectif est de cinq salariés au plus peuvent adhérer à un service d'aide à l'accomplissement des obligations en matière sociale, proposé par l'organisme habilité par l'Etat et dénommé « service chèque emploi pour les très petites entreprises ». Ce service est consultable sur le site www.emploi.tpe.fr.

Le chèque emploi pour les très petites entreprises permettra de satisfaire aux obligations de déclaration unique d'embauche et de contrat de travail. Le chèque emploi servira chaque mois de bulletin de salaire pour les salariés, conformément au Code du travail.

Le contrat de travail

Le contrat de travail doit obligatoirement être écrit pour les contrats à temps partiel ou à durée déterminée.

«Avant chaque embauche de salarié, l'employeur doit obligatoirement effectuer une déclaration préalable à l'embauche.»

Si un contrat de travail n'est pas établi par écrit, il sera automatiquement considéré comme conclu à durée indéterminée et à temps plein. Le Code de déontologie (article R.242-40) et la convention collective (article 16) rendent obligatoire un contrat écrit pour l'embauche d'un vétérinaire salarié.

Recours à un CDD

Le contrat à durée déterminée permet de pallier une activité accrue sur une période déterminée. Il permet l'exécution d'une tâche occasionnelle, telle la vaccination FCO.

Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. Les conventions collectives 3282 et 3332 reprennent les dispositions de l'article L.122-3-2 du Code du travail :

- un jour par semaine, dans la limite de 2 semaines pour les contrats de 6 mois ou moins ;
- un mois maximum pour les contrats supérieurs à 6 mois.

Une prime de précarité de 10 % est due en fin de contrat sauf pour un CDD conclu avec un étudiant travaillant pendant les vacances scolaires.

Durée du temps de travail

Lire tableau n° 1.

Salaire minimum conventionnel

Le salaire minimum est fixé par la convention collective. Le paiement à l'acte est interdit par le Code du travail. Mais un intéressement peut être prévu dans le contrat (lire tableau n° 2).

Les heures supplémentaires sont majorées de 25 % de la 36^e heure à la 43^e heure et de 50 % au-delà de la 44^e heure.

Recours à un vétérinaire libéral

Le praticien pourrait être amené à recourir aux services d'un vétérinaire libéral pour l'aider dans la vaccination FCO. Le vétérinaire collaborateur établira une facture de prestation de services assujettie à la TVA que lui règlera le vétérinaire titulaire sur les bases convenues dans un contrat établi entre eux. ■

>> Encore plus d'infos !

Modèle de contrat disponible sur le site Internet du SNVEL : www.snvel.fr.

* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

Tableau n° 1 : Durée du temps de travail		
	Code du travail	CC* vétérinaire
Durée légale	35 heures	35 heures
Durée maximale journalière, amplitude	10 heures	12 à 15 heures**
Durée maximale hebdomadaire absolue	48 heures	48 heures
Durée maximale hebdomadaire / 12 semaines	44 heures	46 heures
Contingent d'heures supplémentaires	220 heures	220 heures

* CC : convention collective.

** En cas de circonstances particulières justifiées pour répondre aux obligations de service de la profession en santé animale et en sécurité sanitaire (comme la vaccination FCO).

Tableau n° 2 : Salaire minimum conventionnel

Cadres intégrés et non cadres

Echelon 1 (élève non cadre) : 120 x 12,88 = 1.545,60 € / 151,67 heures 10,19 € / h

Echelon 2 (cadre débutant) : 150 x 12,88 = 1.932,00 € / 151,67 heures 12,74 € / h

Echelon 3 (cadre confirmé A) : 180 x 12,88 = 2.318,40 € / 151,67 heures 15,29 € / h

Echelon 4 (cadre confirmé B) : 210 x 12,88 = 2.704,80 € / 151,67 heures 17,83 € / h

Echelon 5 (cadre spécialisé) : 240 x 12,88 = 3.091,20 € / 151,67 heures 20,38 € / h

Le contrat de travail doit obligatoirement être écrit pour les contrats à temps partiel ou à durée déterminée.